



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de la réglementation et  
de l'environnement

**prescriptions complémentaires  
concernant la réalisation d'une  
évaluation des risques sanitaires**

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**SAS TERREAL**  
13/17 rue Pagès  
92150 SURESNES

**Etablissement :**

Route de Lessard le National - CHAGNY

N° 2012289-0016

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 512-20,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-02956 du 03/08/2007 autorisant l'exploitation d'une tuilerie par la société TERREAL, en particulier les articles 3.2.3 et 3.2.4 relatifs aux vitesses minimales d'éjection des rejets atmosphériques et aux valeurs limites autorisées en poussières (en concentration et en flux),

**VU** l'arrêté préfectoral n°11-00836 du 09/03/2011 mettant la société TERREAL en demeure de respecter dans un délai de trois mois les articles susvisés,

**VU** les résultats des campagnes de mesures des rejets atmosphériques effectuées en 2009, 2010 et 2011,

**Considérant** que certaines vitesses d'éjection sont inférieures aux valeurs définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé,

**Considérant** que le flux de poussières rejeté par le conduit n°1 (broyeur) ne respecte pas la valeur limite définie dans l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé,

**Considérant** que, dans ces conditions, il apparaît nécessaire que la société TERREAL évalue l'impact sanitaire des rejets atmosphériques réels,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, en date du 5 septembre 2012,

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 septembre 2012 au cours duquel l'industriel a été entendu,

**VU** le projet d'arrêté porté le 21 septembre 2012 à la connaissance de l'industriel,

**VU** l'absence d'observations formulées par l'industriel sur ce projet,

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture

## ARRÊTE

### Article 1 :

La société TERREAL est tenue, en ce qui concerne son établissement situé sur le territoire de la commune de CHAGNY, de respecter les prescriptions indiquées dans les articles suivants.

### Article 2 : Evaluation des risques sanitaires

Une évaluation du risque sanitaire lié à l'ensemble des rejets atmosphériques, basée sur les conditions de fonctionnement des installations en marche normale, est réalisée et transmise à l'inspection des installations classées sous 4 mois suivant la date de notification du présent arrêté.

En complément de cette étude, les émissions atmosphériques réelles sont comparées aux valeurs limites d'émissions fondées sur les meilleures techniques disponibles ou à défaut aux guides des bonnes pratiques de la profession.

### Article 3 : Données complémentaires

Les analyses, travaux et études nécessaires pour satisfaire aux dispositions des articles ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant doit s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, pour l'application des études prescrites aux articles du présent arrêté.

L'inspecteur des installations classées est tenu informé, en tant que de besoin, de l'état d'avancement des opérations et des résultats obtenus. Il peut demander que des prélèvements ou analyses complémentaires soient effectués.

### Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

### Article 5 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### Article 6 : Exécution et copies

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône, M. le Maire de Chagny, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à M. le responsable de l'unité territoriale de la DREAL à Mâcon.

MACON, le

15 OCT. 2012

LE PREFET,  
**Pour le Préfet,**  
La Secrétaire Générale de la  
Préfecture de Saône-et-Loire

Magali SELLES